

Remboursement de frais...

Par pergolese, le 30/04/2015 à 14:34

Bonjour,

Je suis également nouveau sur ce forum et débutant en comptabilité.

Il y a une situation dont je me demande comment elle peut être traitée.

Un gérant de société (associé) paie sur ses propres deniers des frais de déplacement par commodité. Il s'agit en fait d'un achat de billets de train sur internet sur sa propre carte bancaire pour se rendre chez un client réaliser sa prestation. La somme est modique et, sauf erreur de ma part, les billets de train ne sont pas concernés par la TVA.

Le client rembourse ces frais à la société mais le gérant ne souhaite pas récupérer cet argent tout de suite.

Je ne sais pas comment comptabiliser cette situation qui doit être banale. En fait, ce sont les comptes concernés (bref, lequel doit être débité, lequel doit être crédité) qui me posent problème. Je sais que le compte courant d'associés est impacté.

Merci de vos réponses!

Pergolese

Par **pergolese**, le **04/05/2015** à **14:38**

Bonjour,

Je reviens vers vous sur cette question. Personnellement, je la traiterais comme suit. Il faudrait me dire si je me trompe :

Au moment de l'achat des billets : on débite le compte courant associés de la somme correspondante (on crée une dette de la société à l'égard du gérant).

Parallèlement, on débite un compte créance client (lequel ?) de la somme au moment de la facturation au client.

Au moment où le client règle : je crédite le compte créance client et je débite le compte

bancaire de la somme remboursée.

Est-cela?

Merci de votre réponse rapide!

Par Michel Stanislas, le 01/06/2015 à 18:36

Bonjour,

La "méthode" la plus simple : 1- au moment de l'engagement :

débit : un compte 624 frais de déplacement

crédit : le compte courant du gérant 2- au moment de la facturation :

débit :un compte 41 clients (pour la totalité)

crédit : un compte 7 (pour la prestation ou la vente)

crédit : un compte 791 (pour les frais non soumis à TVA)

crédit : le compte 445710 (pour la TVA facturée)

A votre disposition

Michel Stanislas